

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de produits
originaires de la Bosnie - Herzégovine, de la Serbie et du Kosovo (*)**

L'attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement (UE) n° 1336/2011 (JO L 347/2011) qui reconduit les dispositions du règlement (CE) n° 1215/09 (JOUE L 328/2009) en les modifiant comme suit :

- Les marchandises originaires du Kosovo* sont admises sur le territoire communautaire en exemption de droits de douane, à l'exception de celles repris en annexe I, exclues du régime tarifaire préférentiel général. Certains de ces produits sont toutefois admissibles au bénéfice des contingents tarifaires préférentiels repris en annexe II.

- les marchandises originaires de Bosnie Herzégovine et de Serbie bénéficient désormais des concessions visées par le règlement 1215/09 (modifié) lorsque celles-ci se révèlent plus favorables que celles accordées dans le cadre des accords bilatéraux entre la Communauté et chacun de ces pays.

Pour tenir compte de l'entrée en vigueur des accords intérimaires conclus entre la Communauté et, respectivement, la Bosnie Herzégovine (01/07/2008) et la Serbie (01/02/2010) le volume du contingent tarifaire global ouvert sous le numéro d'ordre 09.1515 est diminué.

L'admissibilité au bénéfice de ces dispositions tarifaires préférentielles reste subordonnée à la présentation de la preuve d'origine (valide) conforme à la définition des « produits originaires » donnée dans la partie I, titre IV, chapitre 2, section 2 du règlement (CEE) n° 2454/93.

Ces dispositions sont applicables du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015.

ANNEXE I

Nomenclatures des Produits exclus du régime général préférentiel ouvert par le règlement (CE) n° 1215/2009 modifié

0102, 0201, 0202, 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 1604, 1701, 1702, 2204

ANNEXE II

Contingents tarifaires en exemption des droits de douane
ouverts aux produits originaires du **Kosovo** (*)

Les contingents tarifaires ci-après sont gérés par la Commission européenne selon par procédure dite du « fur et à mesure » par examen chronologique des demandes d'imputation au regard des dates d'enregistrement des déclarations en douane.

N° d'ordre	Codes TARIC au 01/01/2012	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Volume du contingent
09.1571	0301.91 0302.11 0303.14 0304.42 0304.52.0010 0304.82 0304.99.21 11 0304.99.21 12 0304.99.21 20 0305.10.00 10 0305.39.90 10 0305.43.00 0305.59.80 61 0305.69.80 61	Traites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> , vivantes, fraîches ou réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure ; fumées ; Filets et autres chair de poisson ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	15 tonnes
09.1573	0301.93.00 0302.73.00 0303.25.00 0304.39.00.20 0304.51.00 10 0304.69.00 20 0304.93.90 10 0305.10.00 20 0305.31.00 10 0305.44.90 10 0305.59.80 63 0305.64.00 10	Carpes vivantes, fraîches ou réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure ; fumées ; Filets et autres chair de poisson ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	20 tonnes
09.1575	0301.99.85 80 0302.85.10 0303.89.50 0304.49.90 60 0304.59.90 40 0304.89.90 30 0304.99.99 20 0305.10.00 30 0305.10.00 30 0305.39.90 70 0305.49.80 40	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>) vivantes, fraîches ou réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure ; fumées. Filets et autres chair de poisson ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	45 tonnes

	0305.59.80 65 0305.69.80 65		
09.1577	0301.99.85 22 0302.84.10 0303.84.10 0304.49.90 70 0304.59.90 45 0304.89.90 40 0304.99.99 70 0305.10.00 40 0305.39.90 80 0305.49.80 50 0305.59.80 67 0305.69.80 67	Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>) vivants, frais ou réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; fumés ; Filets et autres chair de poisson ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	30 tonnes

Contingent tarifaire en exemption de droits de douane ⁽²⁾
ouvert aux produits originaires d' **Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), Monténégro, Serbie, ou territoire douanier du Kosovo** ^(*)

N° d'ordre	Codes TARIC au 01/01/2012	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Volume du contingent
09.1515	2204.21.93 19 2204.21.93 29 2204.21.94 19 2204.21.94 29 2204.21.95 11 2204.21.95 21 2204.21.96 11 2204.21.96 21 2204.21.97 11 2204.21.97 21 2204.21.98 11 2204.21.98 21 2204.29.93 10 2204.29.93 20 2204.29.94 11 2204.29.94 21 2204.29.95 10 2204.29.95 20 2204.29.96 11 2204.29.96 21 2204.29.97 10 2204.29.97 20 2204.29.98 11 2204.29.98 21	Vins de raisins frais, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, autres que les vins mousseux.	50 000 hl

(1) La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.

(2) L'imputation sur ce contingent tarifaire global des vins est subordonnée à l'épuisement **préalable** des contingents tarifaires individuels ouverts dans le cadre des accords bilatéraux conclus respectivement avec l'Albanie, la Bosnie Herzégovine, la Croatie, la Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), le Monténégro et la Serbie.

* Tel que défini par la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies placé sous l'administration civile internationale des la Mission des Etats-Unis au Kosovo (MINUK)